



Conseil Municipal Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt octobre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Maysel dûment convoqué s'est réuni à la salle de la Mairie à Maysel sous la présidence de Monsieur LEFEZ Hervé, Maire,

Etaient présents : Hervé LEFEZ / Jean-Michel WATTELIER / / Djemil CHAFAI / Christine LE QUILLIEC / Caroline FANCHON-LEMAIRE / / Dimitri VAN OOTEGHEM

Etaient absents excusés : Ludovic BAILLY / Pascaline ROESTAM (pouvoir à JM WATTELIER)

Secrétaire de séance : Mme Caroline FANCHON-LEMAIRE

En exercice : 8	Présents : 6	Votants : 7	Procurations : 1
-----------------	--------------	-------------	------------------

I. Fonctionnement municipal

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Madame Mme Caroline FANCHON-LEMAIRE est désignée secrétaire de séance

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2022

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

3) Suppression du 2^{ème} poste d'Adjoint au Maire et modification des indemnités de fonctions versées au 1^{er} Adjoint

Le conseil municipal de Maysel,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-4, R2121-2 et R2121-4

Vu le code électoral, notamment son article L270

Vu la délibération N° 2021/01/02 portant création de 2 postes d'Adjoint au Maire

Vu la délibération N° 2021/01/05 portant modification des indemnités de fonction versées aux Adjoints au Maires



COMPTE RENDU

Vu la lettre de démission de Madame Ingrid VAN DER BEKEN en date du 24 juin 2022
Vu l'acceptation de la démission de Madame Ingrid VAN DER BEKEN par Madame La Préfète en date du 24 août 2022

Considérant que Madame Ingrid VAN DER BEKEN a reçu délégation de fonction
Considérant que les missions exercées par Madame Ingrid VAN DER BEKEN ne seront pas réattribuées

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du conseil municipal et le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus

Après en avoir délibéré, décide,

- De supprimer le poste de 2^{ème} Adjoint au maire
- De fixer le nombre d'adjoint au maire à 1 poste
- D'actualiser le tableau du conseil municipal comme annexé à la présente délibération
- De modifier la répartition des indemnités de fonction versées au 1^{er} adjoint comme suit : Indemnité des Adjoints : 9,9% de l'indice soit 398,53 € brut

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

4) Modification de la représentation aux commissions municipales Elections et Patrimoine

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la démission de Madame Ingrid VAN DER BEKEN de ses fonctions de 2^{ème} Adjointe

Après en avoir délibéré, désigne ainsi qu'il suit ses remplaçants aux commissions suivantes :

Commission ELECTIONS : WATTELIER Jean Michel

Commission PATRIMOINE : CHAFAÏ Djémil

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.



5) Admission en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande d'admission en non-valeur du trésorier en date du 8 septembre 2022 pour une liste n°5265080331 de 1 titre de l'exercice 2014 d'un montant de 37,17 €,

Considérant que la trésorerie est arrivée au terme des procédures graduées de poursuites pour ce titre de recette, Considérant que le débiteur n'a pas été retrouvé (recherches infructueuses, décès...),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte la demande d'admission en non-valeur formulée par le trésorier sur la base de la liste n°5265080331 pour un montant de 37,17€.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

6) Décision Modificative n°1

Dans le cadre des travaux d'enfouissement réalisés par le SE60 en 2018 pour un montant de 79 270,18€, il est nécessaire d'amortir cette somme sur une durée de 15 ans à savoir 5284,67€ par an à compter de 2019. Il s'agit d'une écriture d'ordre budgétaire qui fera l'objet chaque année d'un titre à l'article comptable 28041582 et d'un mandat à l'article comptable 6811.

Considérant que la somme pour l'année 2022 n'est pas inscrite au budget 2022,

Considérant qu'il convient d'ouvrir les crédits à l'article 6811 et d'amputer l'article 6042 de cette même somme

DM N°1 :

Prestation de services article 6042 : - 5284.67 €

Dotations aux amortissements article 6811 : + 5284.67 €

Autres immobilisation corporelles 2188 : + 5284.67€

La décision modificative est ainsi équilibrée

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

COMPTE RENDU



COMPTE RENDU

7) Budget 2023 : possibilité de mandatement des investissements dans la limite du quart des crédits 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel l'ordonnateur, sur l'approbation de l'assemblée délibérante peut jusqu'à l'adoption du budget, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent, hors remboursement de la dette.

Considérant le bien-fondé de cette disposition pour réaliser des dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2023,

Après en avoir délibéré,

Autorise l'engagement en tant que de besoin des dépenses de cette disposition financière

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

8) Bon d'achat pour le personnel communal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'offrir une carte cadeau d'une valeur de 120€ à l'employé mis à disposition par le centre de gestion pour la mairie.

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide d'offrir une carte cadeau d'une valeur de 120€ à l'employé mis à disposition par le centre de gestion pour la mairie

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

9) Jouet aux enfants de Maysel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les modalités concernant le Noël des enfants de Maysel, une participation de la Mairie à hauteur de 30€ par enfant ainsi défini

Jusqu'à 9 ans : un jouet

De 10 à 12 ans : un jouet ou une carte cadeau

De 13 à 18 ans : une carte cadeau

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'attribuer aux enfants les cadeaux énumérés ci-dessus pour l'année 2022.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.



COMPTE RENDU

10) Autorisation d'encaisser les chèques pour les cadeaux de Noël des enfants dont la valeur est supérieure à la participation de la municipalité

Le conseil municipal.

Considérant que les enfants du village ont pu choisir leurs cadeaux de Noël dans un catalogue de jouets à hauteur de 30 €

Considérant que certains enfants choisissent un cadeau dont la valeur est supérieure au montant alloué par la municipalité.

Considérant que les parents règlent donc la différence par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public,

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M Le Maire à encaisser les chèques à l'ordre du Trésor Public

Après en avoir délibéré, autorise M Le Maire à encaisser les chèques à l'ordre du Trésor Public.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

11) Bon d'achat et colis de Noël pour les personnes âgées

Le Conseil Municipal,

Vu le manque de services de proximité,

Monsieur le Maire propose comme l'année précédente d'offrir à chaque habitant de la commune âgé de 65 ans révolus un colis de Noël et un bon d'achat d'une valeur de :

- 60.00 € pour une personne seule
- 100.00 € par couple

Après en avoir délibéré, décide :

D'offrir à chaque habitant de la commune âgé de 65 ans révolus un colis de Noël et un bon d'achat d'une valeur de :

- 60.00 € pour une personne seule
- 100.00 € par couple

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.



COMPTE RENDU

II. Fonctionnement intercommunal

Avec l'ACSO

12) Modification du fonds de concours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 V,
Vu la délibération 21C044 de l'ACSO du 25 mars 2021 portant création d'un fonds de concours,

Vu la délibération 22C043 de l'ACSO du 17 mars 2022 portant modification du fonds de concours aux villes,

Considérant que l'ACSO a mis en place depuis 2021 un fonds de concours respectant le cadre, les conditions à réunir, les objets et les modalités d'attribution suivants :

Le cadre réglementaire

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 (Libertés et Responsabilités Locales) énonce : « afin de financer la réalisation ou fonctionnement d'un équipement, des Fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants des conseils communautaires et conseils municipaux concernés. Le montant total du Fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du Fonds de concours ».

Le Fonds de concours peut donc s'analyser comme une subvention directe, ponctuelle ou pluriannuelle pouvant financer la réalisation d'un équipement (subvention d'investissement).

Le Fonds de concours déroge ainsi aux principes de spécialité et d'exclusivité (les EPCI ne peuvent intervenir en dehors de leur champ de compétence et une commune ne peut plus intervenir dans le domaine transféré).

3 conditions à réunir

> Le Fonds de concours doit financer un équipement, au sens Immobilisations Corporelles du compte

21 de la M14 ou des dépenses de fonctionnement nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement. Dès lors, la subvention d'investissement peut concerner la construction, la réhabilitation, l'acquisition foncière (terrain ou bâti) ; Le montant du Fonds de concours ne peut excéder la part nette (hors subventions reçues) assumée par le bénéficiaire du fonds ;

Exemple : coût équipement = 100, subvention = 30, Commune = 35 (50% de la dépense nette), Fonds de concours = 35

> Des délibérations concordantes doivent être adoptées par les collectivités concernées, à la majorité simple, à prévoir chaque année en cas de Fonds de concours pluriannuels.



Objectifs

1. Aider une commune qui recherche un financement complémentaire lui permettant de rendre possible une réalisation qu'elle juge importante et utile pour les habitants mais qu'elle ne peut financer seule ou malgré l'obtention d'une subvention négociée par ailleurs ;
2. Soutenir un projet, une réalisation, qui améliore le cadre de vie des habitants et/ou favorise le développement de nouveaux services à la population (numérique, mobilité, culture etc....) ;
3. Accorder une attention particulière à la valorisation et préservation du patrimoine local ;
4. Veiller à la cohérence de la réalisation avec le projet de territoire de l'ACSO.

Modalités d'attribution

- Une enveloppe de 150 k€ par an est inscrite en Autorisation de Programme (AP) orientée vers l'investissement, soit 900 k€ sur 6 ans. Ce cadre offre la possibilité de financer un même équipement ou une même opération sur plusieurs années. Certaines dépenses sont éligibles au FCTVA ;
- La priorité sera accordée aux communes dont la strate de population est inférieure à 5000 habitants
- Une commission de travail, composée d'élus communautaires, sera mise en place pour l'étude des projets puis l'examen de l'aide attribuée dans le cadre de la commission des Finances ;
- Les communes seront invitées à déposer leurs projets formalisés au 1^{er} trimestre de chaque année et par ailleurs, à projeter dans le temps leurs demandes d'intervention au moyen d'un tableau prévisionnel couvrant la durée du mandat
- Un montant maximum par commune et par année est déterminé soit 30 000 euros, en tenant compte également de la nature du projet.

Considérant que le conseil communautaire de l'ACSO a adopté lors de la séance du 17 mars 2022 les changements suivants :

- Le bureau communautaire sera chargé de l'étude des projets et de l'examen de l'attribution de l'aide, en remplacement de la commission de travail composée d'élus communautaires prévue initialement.
- Les projets devront être déposés à l'ACSO avant le 31 juillet de l'année en cours,
- Les montants seront indiqués en HT,
- La ville bénéficiaire s'engage à faire apparaître le logo de l'ACSO dans tous les documents administratifs et les supports de communication liés à l'opération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :



COMPTES RENDUS

- Approuve les modifications apportées sur les modalités d'attributions du fonds de concours de l'ACSO

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour

13) Modification des statuts : passation et/ou exécution des marchés pour le compte des communes membres

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-4 et L.5211-20,

Vu l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 8 décembre 2016 portant création de la Communauté de l'agglomération dénommée « Agglomération Creil Sud Oise » issue de la fusion de la Communauté de l'agglomération Creilloise et de la Communauté de communes Pierre-Sud-Oise,

Vu les statuts de l'Agglomération Creil Sud Oise annexés à l'arrêté préfectoral du 5 février 2019,

Considérant que :

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique autorise désormais un établissement public de coopération intercommunal (EPCD) à fiscalité propre à passer l/ou à exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes membres, à titre gratuit.

En effet, selon le nouvel article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement et cela, même si les achats prévus dans les marchés publics concernés ne répondent pas à un besoin de l'EPCI.

Il s'agit là d'un dispositif supplémentaire de mutualisation de ressources à disposition des EPCI à fiscalité propre, leur permettant d'apporter appui à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics mais aussi d'améliorer l'efficacité économique des achats.

Des conditions ont cependant été fixées pour utiliser ce dispositif :

- La mise en place du dispositif suppose la conclusion préalable d'une convention entre les communes membres d'un groupement de commandes et l'EPCI qui portera le marché
- Cette intervention doit se faire à titre gratuit ;
- Mais surtout, les statuts de l'EPCI doivent prévoir expressément ce dispositif.

La procédure de modification des statuts d'un EPCI, non liée à une compétence ou à une modification de périmètre, est fixée par l'article L.5211-20 du CGCT, dont les conditions sont rappelées ci-après :



COMPTE RENDU

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. S211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, (Soit par au moins les deux tiers des communes comptant au moins 50 % de la population de l'EPCI ou au moins la moitié des communes comptant au moins les deux tiers de la population)

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. » est pris que l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Le conseil communautaire de l'ACSO a donc décidé, par délibération en date du 17 mars 2022, de modifier les statuts de l'ACSO en y intégrant la phrase suivante :

« Conformément à l'article L. 5211-4-4 du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres de l'ACSO ou entre ces communes et l'ACSO, les communes peuvent confier, par convention et à titre gratuit, à l'ACSO la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le projet de modification statutaire proposé par l'ACSO.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

Avec le SE60

14) Mise en souterrain BT/ EP/ RT Chemin des carrières et rue de la Vallée aux Truies

Le conseil Municipal,

Vu la nécessité de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Ch.des



Carrières et Rue de la Vallée aux Truies,

Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 2 août 2022 s'élevant à la somme de 206 566,66 €

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 186 254,32 € sans subvention ou 113 046,65 € avec subvention

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit en effet qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.]

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT;

- Vu les statuts du SE 60 en date du 05 Février 2020

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Ch.des Carrières et Rue de la Vallée aux Truies

- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux

• Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux

- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.

- Inscrit au Budget communal de l'année 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint

Les dépenses afférentes aux travaux 100 136,24 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion 12 910,41 €

- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

- Prend Acte du versement du solde après achèvement des travaux.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité des suffrages par 7 voix pour.

Questions diverses

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur LEFEZ lève la séance à 19H46 et donne la parole au public.